		NTER	—	
F١	 NTF	NTER'	VFN	UE
	 4 I L I		$v \vdash i \star$	uL

ENTRE, D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

ET, D'AUTRE PART,

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

LE 7 JUIN 2024

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser le retour du personnel d'agence de

placement et de la main-d'œuvre indépendante dans le réseau de la santé et

des services sociaux (RSSS);

CONSIDÉRANT la volonté de reconnaître la contribution du personnel d'agence de placement

et de la main-d'œuvre indépendante durant la période d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de

personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Loi) et le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux sont entrés en vigueur le

4 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus

efficace a été adoptée le 9 décembre 2023 et la nouvelle organisation du

RSSS qui en découle, notamment la création de Santé Québec;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître et d'encourager le travail effectué par les

personnes salariées dans les établissements du RSSS.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Processus de reconnaissance d'ancienneté

- 2. Les parties procèdent à un processus unique de reconnaissance d'ancienneté dans les six (6) mois suivant la création de Santé Québec. Pour ce faire, les parties s'engagent à reconnaître l'ancienneté conformément aux paragraphes 12.04, 12.06 et 12.07 des dispositions nationales de la convention collective en tenant compte des modalités suivantes :
 - A) Pour une personne salariée embauchée entre la date d'entrée en vigueur de la convention collective 2023-2028 et le processus de reconnaissance d'ancienneté et ayant travaillé pour une agence de placement ou à titre de main-d'œuvre indépendante :
 - Nonobstant le paragraphe 12.05 des dispositions nationales de la convention collective, l'employeur lui reconnaît l'ancienneté pour le temps travaillé dans les établissements du RSSS pour le compte d'une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante entre le 13 mars 2020 et la date de son embauche:
 - B) Pour une personne salariée ayant été embauchée avec un statut d'emploi de personne salariée temporaire :
 - L'employeur lui reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée depuis sa date d'entrée en service à titre de personne salariée temporaire;

À la suite de la reconnaissance de l'ancienneté, le SPGQ convient de régler les griefs visant ces personnes salariées relativement au volet de la reconnaissance de leur ancienneté, le tout, sans autre modalité ni réclamation en lien avec la reconnaissance d'ancienneté et sans admission quant à la reconnaissance du statut de personne salariée temporaire.

C) Pour les autres personnes salariées :

- L'employeur leur reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée en raison d'un lien d'emploi avec les établissements du RSSS à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un (1) an entre ce ou ces liens d'emploi;
- Cette reconnaissance d'ancienneté vise l'ancienneté perdue par la personne salariée en raison d'un abandon volontaire de son emploi, d'un retour aux études à temps complet dans le cas d'un étudiant ou d'une mise à pied excédant douze (12) mois.
- 3. La personne salariée est responsable de fournir la documentation permettant la reconnaissance de son ancienneté selon la procédure et les délais prévus par l'employeur.
- 4. L'ancienneté reconnue en vertu de la présente entente ne peut s'exercer que dans l'unité de négociation dans laquelle la personne salariée est au moment du processus de reconnaissance d'ancienneté.
- 5. La reconnaissance de l'ancienneté prévue à la présente entente n'a aucun effet rétroactif.
- 6. À la suite de l'exercice de la reconnaissance de l'ancienneté prévu à la présente entente, afin de rendre officielle la liste d'ancienneté, l'employeur la rend disponible selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 12.13 des dispositions nationales de la convention collective.

Dispositions particulières

- 7. Malgré le fait que la présente entente soit convenue hors de la convention collective, une personne salariée ou l'une ou l'autre des parties peut soumettre un grief sur l'application ou l'interprétation de cette entente conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 11 de la convention collective.
- 8. La présente entente prend fin une fois l'exercice de reconnaissance d'ancienneté complétée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, le 7e jour du mois de juin de l'an 2024.

LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

DocuSigned by:

luc Degardins

Luc Desjardins

Conseiller aux relations de travail et à la négociation, SPGQ

kim Regardie

Kim Regaudie

Spécialiste en activités cliniques et membre

du comité de négociation

DocuSigned by:

Louis Bourcier

Louis Bourcier

Directeur général CPNSSS

DocuSigned by:

Mario Morissette

Mario Morissette

Porte-parole CPNSSS

-DocuSigned by:

kimberlee lessard

Kimberlee Lessard,

Criminologue et membre du comité de négociation

BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)

—Signé par :

Kim Lacerte

Directeur général

Direction générale de la négociation – Secteurs public et Santé et services sociaux

Bureau de la négociation gouvernementale